



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnisation

Question écrite n° 51872

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet de la situation de certains rapatriés d'Algérie et d'outre-mer qui n'ont encore jamais bénéficié des mesures visant à dédommager les dépossessions dont ils ont été victimes. En effet, près de quarante ans après les dépossessions dont ont été victimes les rapatriés d'Algérie et d'outre-mer, ces derniers attendent toujours de la France une indemnisation définitive de ces biens. Le groupement national pour l'indemnisation des biens spoliés ou perdus outre-mer avance certaines solutions pour aboutir rapidement à une loi d'indemnisation définitive. Aussi, il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement entend donner à ces propositions du groupement national pour l'indemnisation des biens spoliés ou perdus outre-mer, et plus généralement les mesures envisagées en faveur des rapatriés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur la réparation des préjudices matériels subis par les Français rapatriés d'Afrique du Nord. Le chiffrage des pertes des rapatriés, en raison de la dépossession de leurs biens en outre-mer se monte à 24 milliards de francs 1962. Il a été établi par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés (ABDIR) établissement public prédécesseur de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM). L'effort de l'Etat en ce domaine s'élève actuellement à 60 milliards de francs, chiffre qui ne comprend pas l'aide à la réinstallation et les secours sociaux. Les divergences entre les associations de rapatriés et les services de l'Etat portent essentiellement sur le mode d'indexation retenu. Le coefficient d'actualisation adopté par le législateur est l'évolution des tranches de l'impôt sur le revenu alors que les associations se réfèrent à l'indice INSEE du coût de la vie. Enfin, des associations de rapatriés ont demandé un correctif à la loi du 16 juillet 1987. Ces associations invoquent la différence de traitement créée par l'application des articles 46 de la loi du 15 juillet 1970 et 3 de la loi du 2 janvier 1978, entre, d'une part, les rapatriés propriétaires en outre-mer qui, réinstallés dans une profession non salariée en métropole, ont vu l'indemnisation de leurs biens réduite du remboursement par anticipation des prêts qui leur avaient été consentis et, d'autre part, les rapatriés non indemnisés pour lesquels le législateur a choisi en décembre 1986 d'effacer la totalité de leurs prêts de réinstallation. Une commission consultative des rapatriés a été instituée par arrêté ministériel du 6 février 2001. Cette instance aura à proposer au Gouvernement en hiérarchisant les demandes qu'elle juge prioritaires. C'est dans ce cadre que la question des prélèvements sur l'indemnisation est susceptible d'être abordée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51872

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5721

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2829